

RÈGLEMENT

(RSV. 6.10)

du 18 novembre 1997

d'exécution du concordat du 21 mars 1980
sur la pêche dans le lac de Neuchâtel

LA COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PÊCHE DANS LE LAC DE NEUCHÂTEL

vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche

vu l'article 50 du concordat du 21 mars 1980 sur la pêche dans le lac de
Neuchâtel

vu le règlement du 18 novembre 1997 sur l'exercice de la pêche dans le lac de
Neuchâtel

édicte les dispositions d'exécution suivantes:

CHAPITRE PREMIER

Permis de pêche

Permis
de pêche:
a) prix

Article premier. — ¹ Le prix des permis est le suivant:

Permis de 1 ^{re} classe	Fr. 750.—
Permis de 2 ^e classe	Fr. 110.—
Permis de 3 ^e classe	Fr. 50.—
Permis additionnel	Fr. 50.—

² Ces prix sont doublés pour les personnes qui n'ont pas leur domicile civil dans l'un des trois cantons concordataires au moment où la demande de permis est présentée.

³ Pour le permis de 3^e classe et le permis additionnel pris en plus du permis de 3^e classe, il est accordé une réduction de 50 % aux enfants de moins de 16 ans révolus à la date du 31 décembre de l'année qui précède celle du permis.

b) documents

Art. 2. — ¹ Les permis de pêche sont signés par leur titulaire.

² A l'exception du permis additionnel, ils doivent être munis d'une photographie récente du titulaire.

Examen officiel

Art. 3. — ¹ L'examen auquel est subordonnée la délivrance d'un permis de 1^{re} classe est organisé par le canton directeur.

a) organisation

² Il a lieu devant une commission composée d'un représentant du service de la pêche du canton directeur, qui fonctionne comme président, d'un représentant du service de la pêche de chacun des deux autres cantons concordataires, de deux pêcheurs professionnels désignés par le canton directeur et d'un pêcheur professionnel désigné par chacun des deux autres cantons concordataires.

³ La participation à l'examen est subordonnée au versement d'un émolument, qui est fixé par le canton directeur en vue de couvrir les frais et qui reste acquis à ce canton quel que soit le résultat de l'examen.

b) branches

Art. 4. — L'examen porte sur les branches suivantes :

- a) connaissance de la faune aquatique du lac ;
- b) engins et modes de pêche ;
- c) pratique de la pêche ;
- d) législation sur la pêche dans le lac.

c) appréciation

Art. 5. — ¹ Chaque membre de la commission apprécie les connaissances des candidats et leur attribue une note pour chaque branche selon le barème suivant :

5 points = très bien	2 points = insuffisant
4 points = bien	1 point = éliminatoire
3 points = suffisant	

² La note obtenue pour la branche « pratique de la pêche » est comptée deux fois, toutes les autres branches une seule fois pour le calcul de la moyenne générale.

³ L'examen est réussi lorsque le candidat obtient une moyenne générale de 3 points et un minimum de 2 points par branche.

⁴ La décision de la commission d'examen est souveraine ; elle est communiquée à la commission intercantonale.

d) échec

Art. 6. — En cas d'échec, le candidat peut se présenter à nouveau devant la commission d'examen, mais au maximum deux fois et au plus tôt à l'expiration d'un délai d'une année.

CHAPITRE II

Définitions des engins de pêche

Généralités

Art. 7. — ¹ Un engin est dit flottant lorsqu'il est suspendu dans l'eau au moyen de flotteurs. Il ne doit pas reposer sur le fond.

² Un engin flottant peut être ancré ou dérivant.

³ Un engin est dit «de fond» lorsqu'il repose sur le fond.

⁴ Tout engin tiré d'une embarcation mue volontairement est considéré comme traînant.

⁵ Par pêche passive, il faut entendre celle où le pêcheur n'intervient que pour tendre ou relever l'engin, mais ne manipule pas ce dernier lors du processus de capture proprement dite.

⁶ Par pêche active, il faut entendre celle où le pêcheur manipule l'engin lors du processus de capture.

Filet

Art. 8. — ¹ Par filet, il faut entendre tout engin de pêche comprenant une toile faite de mailles en fibres naturelles ou synthétiques.

² Le filet à simple toile comprend une seule nappe rectangulaire.

³ Le filet tramaillé comprend une toile à petites mailles et une ou deux toiles superposées à grandes mailles.

⁴ La senne est un filet utilisé en pêche active et composé de deux parties de forme allongée, appelées bras, reliées par une partie en forme de sac.

⁵ La goujonnière est un filet utilisé en pêche active et formé d'une toile repliée sur elle-même en forme de gouttière, celle-ci étant fermée aux deux extrémités.

⁶ La filoché ou épuisette est un filet en forme de poche, monté sur un cadre rigide muni d'un manche.

⁷ Il faut entendre :

- a) par couble, un ensemble de filets attachés les uns aux autres;
- b) par pêche en battue, le fait de chasser volontairement le poisson en direction d'un filet.

⁸ La longueur d'un filet est donnée par la longueur du chalame.

⁹ La hauteur d'un filet se détermine compte non tenu des chevalets, les mailles étant ouvertes.

Nasse

Art. 9. — Par nasse il faut entendre tout piège à poisson ou à écrevisse constitué d'un réseau de mailles en fibres naturelles ou synthétiques ou de fil métallique, le tout tendu de façon rigide sur une armature.

² La balance à écrevisse est un piège posé sur le fond et relié à la surface par un fil. Elle est constituée d'un ou plusieurs anneaux superposés, reliés entre eux par du treillis ou un filet. L'anneau inférieur est refermé par un treillis ou un filet.

Bouteille à
vairons

Art. 10. — La bouteille à vairons est constituée d'une bouteille transparente à fond percé.

Hameçon

Art. 11. — ¹ Un ou plusieurs hameçons montés sur un fil et utilisés pour la pêche passive constituent un fil au sens du présent règlement.

² Un ou plusieurs hameçons montés sur un fil et utilisés pour la pêche active constituent une ligne au sens du présent règlement.

Fil

Art. 12. — ¹ Le fil au sens du présent règlement est ancré ; il peut être de fond ou flottant.

² Le torchon est un fil flottant dérivant, enroulé et suspendu à un corps flottant.

Ligne

Art. 13. — ¹ La ligne flottante est une ligne lestée munie d'un flotteur fixe ou non lestée et sans flotteur.

² La ligne plongeante est une ligne lestée, sans flotteur ou munie d'un flotteur coulissant et qui ne repose pas sur le fond.

³ La gambe est une ligne plongeante animée d'un mouvement vertical, à la main ou au moyen d'une canne.

⁴ La ligne dormante est une ligne lestée, dont le ou les lests reposent sur le fond.

⁵ La ligne au lancer est une ligne lestée, sans flotteur ou munie d'un flotteur coulissant, dont l'appât est lancé au loin, puis ramené activement vers le pêcheur.

⁶ La ligne traînante est une ligne tirée par une embarcation mue volontairement.

Dimension des
mailles des filets

Art. 14. — ¹ Les dimensions des mailles des filets autres que les sennes sont déterminées sur la moyenne de 10 mailles mesurées à l'état humide, au moyen de l'appareil adopté par la commission intercantonale.

² Cet appareil est muni d'un poinçon comprenant un «N» et une silhouette de poisson.

³ Il est utilisé comme suit :

- a) l'appareil est tenu de la main droite, de manière que le poids se trouve en bas et la pointe dirigée vers la gauche ;
- b) deux mailles consécutives dans le sens horizontal sont superposées ;
- c) la pointe du triangle que forme l'appareil est introduite dans ces deux mailles jusqu'au point où le bras inférieur coïncide avec les traits apposés sur le côté vertical du triangle ;
- d) les nœuds supérieur et inférieur doivent se trouver en face du repère correspondant à une même maille.

⁴ La dimension de la maille correspond à ce repère.

⁵ Les dimensions des mailles des sennes sont déterminées sur la moyenne de 10 mailles consécutives mesurées à l'état humide au moyen d'un mètre (ou règle graduée), selon la distance la plus courte entre deux nœuds, l'épaisseur des fils non comprise.

Dimension des
mailles des
nasses

Art. 15. — Les dimensions des mailles des nasses sont déterminées sur la moyenne de 10 mailles consécutives et mesurées au moyen d'un mètre selon la distance la plus courte entre deux côtés opposés, l'épaisseur des fils non comprise.

CHAPITRE III

Statistiques et carnet de contrôle

Feuille de
statistique

Art. 16. — ¹ Les titulaires de permis de 1^{re} classe sont tenus de remplir et de retourner leur feuille de statistique au service qui l'a délivrée, dans les 5 jours suivant la fin de chaque mois et conformément aux directives fixées par la commission technique.

² Outre les poissons et les écrevisses capturés, ils sont tenus d'y faire figurer les oiseaux capturés accidentellement.

Carnet de
contrôle

Art. 17. — ¹ Les titulaires du permis de 2^e ou 3^e classe ne peuvent pêcher sans être porteurs du carnet de contrôle qui leur est délivré.

² Chacun d'eux est tenu :

- a) de le remplir de manière indélébile conformément aux prescriptions y figurant ;
- b) de le présenter en tout temps aux agents chargés de la surveillance de la pêche qui le requièrent ;

- c) de le restituer au service qui l'a délivré dans les 15 jours suivant la fin de l'année civile.

³ Si un agent chargé de la surveillance de la pêche constate une infraction aux dispositions figurant sous lettre a ci-dessus, il procède au séquestre du carnet et du permis de pêche sans préjudice de l'application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation.

⁴ Un titulaire de permis ne peut détenir plus d'un carnet de contrôle.

CHAPITRE IV

Privation du droit de pêche et retrait du permis

1. Titulaire d'un permis de 1^{re} classe
1. Retrait du permis et du droit de pêche en cas de première infraction

Art. 18. — ¹ Une fois la décision pénale devenue exécutoire, le permis de 1^{re} classe est retiré par le service qui l'a délivré pour une durée de 15 jours consécutifs:

- a) en cas d'infraction aux dispositions des articles 11, 21, 32 lettre a, 36 ou 55, alinéa 2 lettres b, c, d ou e du concordat;
- b) en cas d'infraction aux dispositions du règlement sur l'exercice de la pêche dans le lac de Neuchâtel ou à d'autres dispositions édictées par la commission intercantonale ou la commission technique, concernant:
 - 1. la dimension des filets et des nasses ainsi que de leurs mailles;
 - 2. le nombre d'engins autorisés (hormis la bouteille à vairons ou gobe-mouches, ainsi que la filoché);
 - 3. les zones de protection ou les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale;
 - 4. les périodes pendant lesquelles la pêche est interdite ou limitée;
 - 5. les heures pendant lesquelles la pêche est interdite (si le dépassement excède de 2 heures les heures admises).

² Le retrait du permis comporte celui du droit de pêche.

³ La période pour laquelle le permis et le droit de pêche sont retirés débute en principe une année après la date de l'infraction.

2. Retrait du permis et privation du droit de pêche en cas de récidive

Art. 18. —¹ Une fois la décision pénale devenue exécutoire, le permis de 1^{re} classe est retiré par le service qui l'a délivré :

- a) pour une durée de 15 jours consécutifs en cas de récidive à une infraction :
 - 1. aux dispositions de l'article 30 du concordat;
 - 2. aux dispositions du règlement sur l'exercice de la pêche dans le lac de Neuchâtel ou à d'autres dispositions édictées par la commission intercantonale ou la commission technique concernant la profondeur à laquelle des engins de pêche peuvent être utilisés (si le dépassement excède de 10 %, mais d'au moins un mètre, la profondeur admise);
- b) pour une durée de 30 jours consécutifs en cas de première récidive à l'une des infractions prévues à l'article 18, alinéa 1 du présent règlement;
- c) pour une durée de 60 jours consécutifs en cas de seconde récidive à l'une des infractions prévues à l'article 18, alinéa 1 du présent règlement.

² Le contrevenant n'est pas considéré comme se trouvant en état de première récidive si plus de trois ans se sont écoulés depuis la date de la dernière infraction à l'une des règles déterminantes; il n'est pas considéré comme se trouvant en état de seconde récidive si plus de cinq ans se sont écoulés depuis la date de la dernière infraction à l'une des règles déterminantes.

³ Les dispositions de l'article 18, alinéas 2 et 3 du présent règlement sont au surplus applicables.

11. Titulaire d'un permis de 2^e et 3^e classe
1. Retrait pour une durée de 180 jours consécutifs

Art. 20. —¹ Une fois la décision pénale devenue exécutoire, le permis de 2^e ou 3^e classe est retiré pour une durée de 180 jours consécutifs par le service qui l'a délivré en cas d'infraction à l'article 17, alinéas 1, 2 ou 4 du présent règlement.

² Si le permis a été séquestré à la date de l'infraction, conformément aux dispositions de l'article 17, alinéa 3, la durée du retrait du permis de pêche débute à cette date.

³ Les dispositions de l'article 18, alinéa 2 sont au surplus applicables.

2. Retrait pour une plus longue durée

Art. 21. — Une fois que la décision pénale est devenue exécutoire, le permis de 2^e ou 3^e classe est retiré par le service qui l'a délivré pour une durée de 360 jours consécutifs :

- a) en cas d'infraction aux dispositions citées à l'article 18, alinéa 1 lettre a;
- b) en cas d'infraction aux dispositions du règlement sur l'exercice de la pêche dans le lac de Neuchâtel ou à d'autres dispositions édictées par la commission intercantonale ou la commission technique concernant:
 - 1. les périodes pendant lesquelles la pêche est interdite ou limitée;
 - 2. le nombre d'engins autorisés (hormis la bouteille à vairons ou gobe-mouches, ainsi que la filoché);
 - 3. les zones de protection ou les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale;
 - 4. les dimensions minimales et les périodes de protection des poissons;
 - 5. les heures pendant lesquelles la pêche est interdite (si le dépassement excède de 2 heures les heures admises).
- c) en cas d'utilisation d'un engin de pêche dont l'usage n'est pas autorisé en vertu de l'article 8 du concordat pour la catégorie de pêcheurs à laquelle appartient le contrevenant.

² Les dispositions de l'article 18, alinéa 2 et 20 alinéa 2 du présent règlement sont au surplus applicables.

3. Réduction et augmentation de la durée du retrait

Art. 22. — ¹ Pour les infractions de peu de gravité, les durées de retrait de permis peuvent exceptionnellement être réduites.

² Pour les infractions particulièrement graves, les durées de retrait de permis peuvent être augmentées.

CHAPITRE V

Commission consultative

Organisation

Art. 23. — ¹ Les membres de la commission consultative sont désignés par la commission intercantonale lors du changement de canton directeur.

² Ils sont choisis parmi les différentes organisations de pêcheurs, après consultation de ces dernières.

³ La commission consultative est présidée par un représentant du service de la pêche du canton directeur.

⁴ La commission consultative est convoquée au moins une fois par an; elle est convoquée en outre toutes les fois que trois de ses membres en font la demande.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et finales

I. Entrée en
vigueur

Art. 24. — ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

² Il abroge à partir de cette date:

- a) le règlement d'exécution du concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel, du 2 décembre 1987;
- b) les arrêtés pris en vertu du règlement d'exécution précité.

II. Faits
antérieurs au
règlement

Art. 25. — Sont pris en considération lors de l'application des articles 18 à 22 du présent règlement:

- a) les privations administratives du droit de pêche prononcées avant son entrée en vigueur en raison d'infractions similaires;
- b) les faits qui se sont produits avant cette date et qui sont constitutifs d'une infraction selon les prescriptions en vigueur après cette date.

Ainsi arrêté à Lausanne, le 18 novembre 1997.

AU NOM DE LA COMMISSION INTERCANTONALE
DE LA PÊCHE DANS LE LAC DE NEUCHÂTEL

La présidente:
J. Maurer-Mayor

(L.S.)

Le secrétaire:
B. Bättiker